

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 28 (1877)

Artikel: Département fédéral des forêts
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-784154>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Département fédéral des forêts.

La promulgation de la loi forestière fédérale ayant eu lieu le 10 Août 1876, le département fédéral de l'intérieur expédia une circulaire aux cantons touchant les frontières de la zone soumise à la surveillance de la Confédération et engageant les autorités à adapter aux administrations forestières cantonales les prescriptions de la loi fédérale; au mois de septembre suivant parut l'ordonnance concernant les subventions que la Confédération alloue aux cours forestiers et aux reboisements.

Deux cas se présentèrent où l'interposition de l'autorité fédérale fut nécessaire pour arrêter un déboisement nuisible; le premier eût lieu dans le val Lodano (val Maggia, Tessin) et le second à Wæggithal, canton de Schwyz. Le département fédéral de l'intérieur ayant appris en outre que plusieurs coupes très funestes avaient été autorisées par les autorités tessinoises, soumit en vertu de l'art. 30 de la loi fédérale, toute coupe ultérieure ayant pour but de fournir du bois au commerce à l'autorisation préalable de la Confédération, jusqu'à ce que les employés forestiers prévus par la nouvelle loi forestière aient été installés.

Plusieurs projets de reboisement pour 1876/77 ont été présentés. Les suivants ont reçu la sanction :

1)	5	dans le canton de St-Gall, évalués	à	frs.	8,321.	—
2)	37	„ „ „ des Grisons, „	„	„	111,650.	—
3)	19	„ „ Valais	„	„	8,545.	80
4)	2	„ „ Tessin	„	„	1,113.	12

Total: frs. 129,629. 92

Il a été accordé en subventions fédérales et de la caisse du million pour reboisements exécutés :

	Subv. féd.:	Caisse du million:
1) A Uri, district d'Ursern	frs. 1,800. —	frs. 800. —
2) 15 communes et une association des Grisons	„ 8,943. 75	„ 1,810. 59
Total:	frs. 10,743. 75	frs. 2,610. 59

De 1871 à 1876 122 hectares ont été reboisés, situés dans les cantons d'Uri, St-Gall, Grisons, Tessin et Valais; les semis et plantations furent exécutés au moyen de 941,134 plantes et 169 kilos graines.

Les frais s'élèvent :

a)	pour culture à	frs.	46,082.	96
b)	„ travaux de terrassements à	„	16,292.	01
Total:		frs.	62,374.	97

La moyenne du coût pour reboisements et travaux complémentaires s'est élevée à frs. 378 par hectare.

La description des frontières du territoire forestier soumis à la surveillance fédérale se trouve page 68 de la présente livraison; ces frontières ont été établies en suite d'un accord survenu entre les autorités fédérales et les cantons. La quotité des subventions aux cours forestiers est définitivement fixée.

Nous constatons avec plaisir que la plupart des cantons n'ont épargné aucune peine pour aider à la mise en exécution de la loi forestière fédérale.

St-Gall a publié une nouvelle loi forestière et en a confié la mise à exécution à l'inspecteur général, afin de donner plus de temps à son agent, le Conseil d'Etat lui a ôté le district qu'il administrait et a nommé à sa place un nouvel inspecteur forestier. Ce canton possède à l'heure qu'il est 5 districts forestiers. Unterwald haut et bas, Uri, Zoug et Schwyz ont chacun nommé un inspecteur général. Les 2 Appenzell se sont associés pour nommer un inspecteur forestier. Le Valais sera divisé en 6 et le Tessin en 5 districts forestiers. Dès que la Landsgemeinde aura voté les fonds nécessaires, le canton de Glaris s'occupera de nommer un inspecteur en chef et de travailler à une loi forestière. Lucerne n'a pas attendu l'ordre de la Confédération pour mettre en vigueur une nouvelle loi forestière.

Une ordonnance datée du 1 décembre 1876 a été émise par le Conseil d'Etat de Schwyz dans le but de faire exécuter la loi fédérale dans ce canton; le Conseil fédéral a sanctionné cette ordonnance. Il n'en a plus été de même pour celle qu'a publiée le canton de Zurich; une divergence d'opinion sur la portée de l'art. 20 de la loi fédérale a apporté quelque retard à la sanction qui du reste ne saurait tarder à être octroyée. Dans ce moment les Conseils des Grisons discutent aussi une pareille ordonnance.

Les cours forestiers se donnent partout ou à peu près; en tous cas, rien de ce qui peut contribuer à leur succès n'est négligé; ils dureront 8 semaines divisées en 2 périodes. Le nombre des élèves ne doit pas dépasser 20.

Les lieux où ils sont tenus actuellement sont:

1. St-Gall et Ragaz; il est donné dans chaque endroit un cours de 4 semaines à l'usage des cantons de St-Gall et des 2 Appenzell directeur Mr. Wild, inspecteur général.

2. Altorf, 1^{er} cours de 4 semaines à l'usage de Zoug, Uri et le Valais supérieur; 16 élèves y prennent part sont la direction de Mess. Muller et Bosshard.
3. Sarnen; première moitié du cours pour les 2 Unterwald; 20 élèves, dirigés par Mess. les insp. forestiers Felber et Kocher. La seconde moitié sera donnée en automne à Stanz. Mr. Kocher sera remplacé par l'inspecteur forestier Tigel.

A la fin de l'été Mr. le professeur Kopp donnera dans les Grisons un cours forestier.

Zurich. Prix des bois durant l'hiver 1876/77. La dépréciation qui s'est manifestée dans les prix du bois pendant l'hiver dernier n'a fait qu'augmenter à l'approche du printemps et pesé défavorablement sur le rendement financier des forêts domaniales. Il ne faut pas tant rechercher la cause de la baisse dans la douceur de la température que dans les temps difficiles que nous traversons. Les prix moyens pour toute espèce de bois sorti des forêts de l'Etat est de fr. 19. 38 par mètre cube; il était l'an dernier de fr. 21. 76. Le déficit est de fr. 2. 38 par mètre cube, soit 11⁰/₀. Ce sont les qualités inférieures et en particulier les fagots qui ont le plus souffert. Le produit moyen est néanmoins de 3 ou 4⁰/₀ plus haut que celui de l'année 1874/75.

Le prix moyen de 1876/77 du 1^{er} arrondissement situé dans la partie Sud-Ouest du canton est de fr. 22. 50 par mètre cube, il est de fr. 19. 89 dans le 2^{me} au Sud-Est, de fr. 16. 48 dans le 3^{me} au Nord-Est et de fr. 16. 80 dans le 4^{me} au Nord-Ouest. Ces différences proviennent en partie de l'excédant de l'offre sur la demande, et surtout de l'inégalité existant entre les divers assortiments. On a remarqué cette année de nouveau, qu'il est avantageux de fixer de bonne heure les ventes de bois, si possible avant le nouvel an; à l'heure qu'il est la baisse est plus accentuée qu'en Décembre. Il s'est vendu 9732 mètres cubes de bois et 83,940 fagots; il n'y a plus de disponible que le chêne à écorce et le produit des secs et des chablis.

Les cours de l'école forestière ont été suivis pendant l'hiver dernier par 40 élèves; ceux d'entr'eux qui ont achevé leur 5^{me} semestre, ont subi leur examen définitif. Ont été diplômés.

Bourgeois, Conrad, de Grandson, Vaud,
Burgisser, Joseph, de Bremgarten, Argovie,